DIMANCHE 4 MAI 1828. N° 447.

LE PRÉCURSEUR,

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON 1893

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le jeudi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue St-Dominique, passage Couderc, au deuxième étage; à Paris, chez M. Sautelet, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 3 MAI 1828.

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Lyon, 3 mai 1828.

Monsieur,

Des intrigans politiques, dans la vue d'écarter ma candidature, disent depuis quelques jours que je suis le candidat secret de l'administration.

J'ai toujours eu des relations de société et même d'amitié avec M. le comte de Brosses, et je n'aurais consenti ni à les rompre ni à les dissimuler en arrivant dans le département qu'il administre.

Pour couper court à ces mensonges, je déclare nettement que si j'obtiens la confiance des Lyonnais, le premier usage que j'en ferai en arrivant à la chambre des députés, sera de demander et d'employer tous mes efforts pour obtenir la mise en accusation du ministère dont le joug a si long-tems et si déplorablement pesé sur notre malheureux pays.

Je vous prie d'insérer sans délai cette lettre dans votre journal, et d'agréer l'assurance de toute ma considération. ANISSON-DUPERON.

A M. le Rédacteur du Précurseur.

Paris, 1er mai 1828.

Monsieur,

J'apprends, par des lettres arrivées aujourd'hui, que mon absence de votre ville pourrait faire croire à Messieurs les électeurs que je renonce à la candidature du collége du département du Rhône.

Je ne rappellerai point les motifs qui m'ont déterminé à m'éloigner de Lyon, je ne veux point m'en faire un titre; je vous prie seulement d'annoncer que je continue à me mettre sur les rangs pour remplacer l'honorable M. Mottet de Gérando. Je n'obtiendrais qu'un petit nombre de voix, que je serais honoré toute ma vie d'avoir été l'objet du souvenir et des suffrages de quelques-uns de mes concitoyens.

Agréez, etc. J. C. FULCHIRON.

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Lyon, le 3 mai.

Monsieur,

Vous avez inséré dans votre feuille d'aujourd'hui, une lettre d'un électeur anonyme qui censure amèrement celle que plusieurs députés ont adressée à un électeur lyonnais pour recommander à son choix M. Anisson Duperon, et qu'on lit dans votre journal du 2. Comme vous ne l'avez fait accompagner d'aucune réflexion, je crois devoir relever quelques étranges expressions de cette lettre, et faire remarquer le point de vue faux où s'est placé son auteur.

Il s'exprime ainsi : *Que MM. les députés, collectivement, se fassent un titre du mandat qui leur a été confié, pour nous imposer leurs affections, c'est ce qui me parait inconstitutionnel, c'est ce que je trouve intolérable.*

L'auteur n'a pas fait attention que la lettre de MM. les députés est adressée *à un électeur*, et que loin de se faire un titre de leur mandat pour imposer leurs affections *aux électeurs*, ils disent : « Vous voulez bien, Monsieur, attacher quelque » importance à notre opinion sur les divers candidats qui se présentent pour remplacer M. Mottet » de Gérando. Nous sommes convaincus d'avance » que votre suffrage ne portera que sur un honorable citoyen digne de représenter la ville de » Lyon; toutefois, celui des candidats que nous » connaissons plus particulièrement, M. Anisson » Duperon est un des hommes les plus indépendans par sa fortune et son caractère..... Ce » serait donc avec satisfaction que nous le verrions » siéger sur nos bancs, il y défendrait avec une » fermeté dont nous sommes caution, les libertés » légales et les conséquence de la Charte promises » à notre espoir par les paroles royales.»

Y a-t-il là quelque chose dont l'indépendance électorale la plus ombrageuse doive s'effaroucher! Comprend-on ce qui a pu exciter la susceptibilité de votre correspondant? Et cependant, il va jusqu'à trouver *inconstitutionnelle* la démarche de MM. *Alexandre de Laborde, Saint-Aulaire, St-Aignan, Casimir Perrier, Sébastiani, Pavée de Vandeuvre, de Rambuteau, B. Delessert, M. L. Clément, Charles Dupin, Bertin de Veaux* !

Il ne faut pas croire que M. l'électeur s'en tienne à donner à ces honorables députés une leçon de constitutionnalité : sa sévérité va beaucoup plus loin : « On l'a dit avant moi, ajoute-t-il dans sa » noble indignation; le devoir de ces Messieurs, » est de faire de bonnes lois; aux électeurs est dévolu celui de faire de bons députés, qui ne » trempent dans aucunes petites intrigues, qui ne » soient point l'instrument de petites cotteries, qui » ne se laissent point aveugler par des considérations privées quand il s'agit des intérêts-généraux, qui consacrent enfin tout leur tems, toutes » les forces de leur esprit, à l'accomplissement » des devoirs qui leur sont tracés. »

Ainsi, MM. les députés, faites des lois, faites des lois; et ne vous avisez pas de donner votre opinion sur tel ou tel candidat, lors même qu'on vous en prie.

L'auteur de la mercuriale me permettra d'avoir une autre façon de penser que lui sur ce sujet. Si j'avais l'honneur d'être électeur, je ne repousserais aucune lumière; je ferais choix du candidat qui, outre les qualités que je pourrais lui reconnaître, m'offrirait les meilleures cautions: et en est-il de plus sûres, de plus honorables que celles qui se présentent pour M. Anisson! Si j'étais électeur, j'écouterais avec attention toutes les recommandations en faveur des candidats; je pèserais leurs mérites divers, et je ne croirais point que l'on veut m'imposer celui dont on me révèle les qualités. Si j'étais électeur, je serais bien aise d'apprendre, de ceux qui sont à même de le savoir, que M. Anisson *a une longue habitude des affaires et une expérience qui sera particulièrement utile dans une chambre où tant de questions administratives doivent être traitées.* Si j'étais électeur, enfin, et électeur constitutionnel surtout, je me garderais bien de me plaindre des attestations données par des hommes tels que les signataires de la lettre en faveur de M. Anisson.

L'anonyme auquel je réponds dit que ses réflexions ne lui sont inspirées ni par haine ni par affection pour aucun des candidats qui se présentent au grand collége: dans ce cas on peut s'étonner que son indifférence ou son impartialité lui ait dicté des expressions aussi peu mesurées que celles que nous venons de citer contre la démarche simple, naturelle et toute constitutionnelle, quoi qu'il en dise, de députés qui jouissent à bon droit de la confiance et de la reconnaissance nationnales.

Agrez, Monsieur, etc. TOROMBERT.

Les auteurs de l'espèce d'émeute qui ont lieu, il y a quelque tems, à la Croix-Rousse, et qui avait pour but de briser des métiers mécaniques, sont sous la main de la justice. Tout en les blâmant, nous sommes si éloignés de vouloir aggraver leur sort, que nous ne craignons pas de déclarer hautement que ce n'est point avec des peines repressives qu'on prévient pour l'avenir de pareils désordres, qui ont leur source dans une opinion erronée plutôt que dans une intention criminelle, et dont le seul remède est l'amélioration de l'instruction populaire. Cela est si vrai que, d'après les renseignemens qu'on nous transmet, les malheureux ouvriers détenus à raison de ce fait, sont considérés par une portion de leurs camarades comme des martyrs, et que l'on fait en ce moment une collecte en leur faveur. Nous nous hâtons de donner de la publicité à ces renseignemens, afin que les chefs d'ateliers, plus encore que les dépositaires de l'autorité, préviennent les conséquences de semblables cotisations, qui finiraient par être des encouragemens aux actes de violence, et par organiser de véritables associations de Luddistes.

Nous avons sous les yeux une note imprimée par un habitant de notre ville, qui se plaint de ce que le Mont-de-Piété, détenteur d'objets volés, s'autorise de ses règlemens pour refuser aux propriétaires de ces objets la révélation des noms des dépositaires. L'auteur de la note nous demande si les règlemens de l'établissement peuvent en effet autoriser ce refus. Nous répondons que, quels qu'ils soient, ils n'ont de force qu'entre la maison de prêt et les emprunteurs; que par conséquent ils ne peuvent être opposés aux personnes étrangères à ce contrat. Ainsi le propriétaire d'un objet déposé par le non propriétaire, peut exercer contre le Mont-de-Piété les mêmes actions que contre toute autre espèce de tiers-détenteurs. Par conséquent, les objets volés peuvent être frappés entre les mains des administrateurs d'une saisie-revendication, et nous ne voyons pas comment ces administrateurs appelés ensuite devant la justice, pourraient se dispenser de revéler les noms des dépositaires, à moins de se laisser déclarer civilement responsables de la réparation du vol.

PARIS, 1er MAI 1828.

On assure que la commission chargée d'examiner la législation relative aux petits séminaires, se réunit tous les mercredis. Elle a constaté qu'il se trouve dans les établissemens de ce genre actuellement existans plus de quarante mille élèves qui ne paient pas la rétribution universitaire. On croit que cette commission s'occupera, dans sa séance d'aujourd'hui, de ce qui concerne les jésuites. D'après les renseignemens qui lui sont parvenus, on peut porter à neuf le nombre des colléges de jésuites ostensiblement placés dans différentes parties de la France. Dans cinq de ces établissemens, la règle des jésuites est rigoureusement suivie, et les pères, les frères et les novices en portent le costume. Indépendamment de ces neuf colléges, il existe à Bordeaux et en Alsace des établissemens de *Marietistes*, dont la règle a de grands rapports avec celle des jésuites : la seule différence extérieure qui paraisse exister, c'est que les premiers sont sous l'invocation du *très-saint cœur de Marie*, tandis que les jésuites ont, comme on le sait, adopté celle du *sacré cœur de Jésus.*

(*Gazette des Tribunaux.*)

ELECTIONS.

Collége électoral de l'arrondissement de Libourne. — Nombre des votans, 264; majorité absolue, 133. Au premier tour de scrutin, M. Auguste Martel, candidat constitutionnel, avant obtenu 160 voix, a été proclamé député. M. Saget, son concurrent, en a obtenu 104.

Collége électoral d'Orléans. — A un premier tour de scrutin, les suffrages se sont ainsi partagés: Nombre des votans, 621. M. Boullanger a obtenu 204 voix; M. de Cormenin, 156; M. de Rocheplate, 132; M. Jonsselin, 64; M. le baron de Morogues, 29. Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité, on procédera à un second tour de scrutin.

Collége électoral de l'arrondissement de Boulogne. — Le premier tour de scrutin n'a pas donné de majorité absolue.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 30 avril.

La chambre s'est réunie à une heure. Elle a d'abord entendu un rapport fait par M. le baron de Barante, au nom d'une commission spéciale chargée de l'examen des cinq projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires.

La délibération a été ensuite reprise sur l'article 3 du projet de loi relatif à la pêche fluviale.

Cet article, ainsi qu'une disposition additionnelle présentée par la commission, ont donné lieu à diverses discussions dans lesquelles ont pris part MM. le comte de Tocqueville, le comte de Tournon, le comte de Peyronnet, le comte Marcellus, le marquis de Rougé, le baron Boisselle de Montville, le baron de Barante, le vicomte d'Ambray, le comte de Saint-Roman, le comte d'Argoult, le comte de Sesmaisons, le baron Mounier, le comte de Pontécoulant, le marquis de Malleville, rapporteur, le pair ministre des finances, le directeur des forêts.

La discussion continuera demain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

Séance publique du 30 avril.

M. Méchin : Je viens appuyer la loi proposée; en prononçant ce peu de mots, je ne puis défendre un certain étonnement. Depuis les longues années que j'ai eu l'honneur de siéger dans cette chambre, je ne sais si j'ai eu l'occasion de commencer par un tel exorde, ou de finir par une semblable conclusion. (Rire général.) Mais je reconnais que ce projet nous fait faire un premier pas dans des voies meilleures. De projet, même amendé et perfectionné, n'aurait pas mon assentiment, s'il émanait d'une source qui me fût suspecte. Je rejetterais un bien qui ne serait qu'un palliatif; je persisterais systématiquement dans mon opinion, parce que le renversement d'une mauvaise administration serait le besoin dominant du pays. Ceux qui depuis tant de sessions ont combattu sans relâche et long-tems sans espérance, qui ne sont sortis d'un combat que pour en recommencer un autre, qui n'ont point considéré leur nombre, mais la justice de leur cause, ni attendu qu'ils fussent forts pour se jeter dans la mêlée; qui, sans autre sentiment que celui du devoir, ont su braver la fatigue, les dégoûts et les dangers d'une lutte inégale, me semblent avoir le droit de dire à leurs concitoyens : « Nous n'avons jamais été les hommes de la circonstance, et quand nous prenons une résolution, ne nous jugez pas sans examen ! »

L'orateur regarde la loi, tout incomplète qu'elle est, comme une conquête sur le territoire ennemi, conquête que l'on peut étendre et rendre plus importante encore; mais si l'opposition peut et doit être systématique, il ne faut pas que la majorité soit systématique elle-même. J'espère, dit-il, qu'on cessera enfin de nous parler de ces comités directeurs (agitation à droite), toujours dénoncés et qu'on n'a jamais pu découvrir, qui semblent déjouer les efforts de la police la plus riche et la plus active, qui eut souvent trouvé son compte à donner un corps à l'ombre qu'elle a si long-tems poursuivie.

Ces phrases bannales, usées, devenues bientôt de mauvais goût, ne retentiront plus à cette tribune, et le public ne sera pas plus que nous affecté d'une terreur de commande et d'une indignation sans colère. Pourquoi ne verrions-nous pas en France des réunions électorales comme on voit ailleurs de longues processions marchant sous les bannières des candidats, et des luttes animées dont les *hustings* sont le théâtre. J'ai entendu avant-hier admettre des associations partout ailleurs qu'en matière d'élections, sans qu'on eût daigné réfléchir que si l'association est inévitable, c'est surtout quand il s'agit d'exercer en commun des droits politiques; que si des hommes appelés à faire des choix ne s'unissaient pas, ils n'atteindraient pas le but de la loi, et que l'intrigue marchant à travers des électeurs isolés, arriverait à ses fins sans obstacle, car le grand moyen de l'intrigue est de diviser pour régner. Dans la lutte électorale, l'intervention de la puissance publique est seule illégitime, car il n'appartient pas, lorsque le pays est interrogé, de faire la réponse pour lui.

Parmi les diverses améliorations qu'indique l'orateur, il propose de donner à la loi une sanction pénale, en autorisant la prise à partie contre les fonctionnaires qui auraient agi illégalement.

M. *Alexandre de Laborde* : La loi proposée me paraît à la fois un bienfait de l'administration nouvelle et une honte pour l'ancienne; mais elle me semble, comme on l'a dit d'un côté, *inopportune*, si le ministère est toujours composé de gens d'honneur, et insuffisante, comme on l'a dit de l'autre côté, si nous devions retomber dans l'ancien ordre de choses.

Les objections qu'on a faites contre cette loi se réduisent à deux; le défaut de pénalité et la compétence. La compétence étant l'objet d'un amendement, je n'en parlerai pas; et la pénalité me semble entièrement compensée par la permanence des listes et leur revision régulière. Ici je suis de l'avis du ministre de l'intérieur; mais je ne puis l'être quand il parle de l'ancienne administration. Il en parle d'une manière généreuse et habile : généreuse, car il est bien certain que nous l'en séparons; habile, car à peine en a-t-il dit un mot, qu'il s'en est détourné par un changement de front à gauche pour se rejeter sur les comités-directeurs. (On rit beaucoup.) Messieurs, comme je n'ai pas les mêmes devoirs de générosité envers l'ancien ministère et de sévérité envers les électeurs de Paris, je me permettrai d'examiner rapidement ces deux questions.

On nous a dit que peu de départemens ont été convaincus de fraudes électorales; mais à ces départemens il faut ajouter ceux dont les députés ont donné leur démission et ont soustrait par là, comme on le fait dans les faillites, une partie de l'*actif des fraudes* (nouveaux rires). Il faut encore ajouter les départemens appelés à nommer de nouveau, où dont un grand nombre d'électeurs inscrits mal à propos se sont retirés et ont été rayés. Comment comparer d'ailleurs les mouvemens que se donnent quelques individus isolés pour découvrir la fraude, et la puissance de l'administration qui enveloppe la France d'un vaste réseau, qui la couvre d'une nuée de fonctionnaires depuis le garde-champêtre jusqu'au préfet; depuis le recteur jusqu'au maître d'école; depuis le curé jusqu'à l'évêque. Il faut s'étonner que des individus, pour user d'un droit sacré, consentent à rester pendant cinq ans..... ; je me trompe, je pensais à la Charte, c'est pendant sept ans (on rit et on applaudit) exposés à toutes les chicanes de l'administration.

Quant aux élections de Paris, M. le ministre de l'intérieur, tout en blâmant les réunions, n'y a rien trouvé d'illégal. Si les choix des députés n'ont pas été généralement approuvés, si quelques personnes difficiles ont trouvé la manifestation de l'opinion un peu vive, c'est encore à cette administration décriée qu'il faut s'en prendre, à cette administration qui a si profondément blessé la capitale par une mesure justement qualifiée hier par le plus ancien et un des plus nouveaux gardes nationaux de Paris (rumeur à droite), par celui qui a donné le plus de gages à la liberté, et par un de ceux qui ont donné le plus de preuves de dévouement à la monarchie. (Violente interruption. — A droite : Non ! non ! — A gauche : Oui ! oui !) Or, Messieurs, cette ancienne administration, on craindra toujours de la revoir, tant que l'influence qui l'a créée continuera à se manifester.

Mais quelle est donc, Messieurs, cette influence qui se cache à tous les yeux et qui se rencontre partout? quels sont ces hommes que l'on n'ose défier, et qui exercent pourtant un tel pouvoir? Ces hommes, si je vous les désignais, vous récuseriez mon autorité, vous la trouveriez insuffisante; mais vous ne récuserez par un témoignage auguste et des paroles solennelles qui retentissent chaque année dans nos cœurs, et que j'ose ici invoquer. Ces hommes, Messieurs, ne ressemblent-ils pas à *ces amis imprudens* dont un prince infortuné *pardonna le zele inconsidéré*.

Je vote pour la loi et les amendemens.

M. *Cuvier*, commissaire du roi : La discussion dans laquelle nous avons l'honneur de paraître devant vous, ne nous autorise pas à nous occuper de ces événemens récens, ni à exprimer notre part dans les sentimens plus ou moins vifs qu'ils ont faits naître : notre rôle est plus modeste. Considérer le projet de loi d'une manière en quelque sorte abstraite; voir le problème de législation qu'on a eu à résoudre; exprimer le but que se sont proposé ses auteurs: expliquer ce qu'il peut y avoir d'incomplet ou d'obscur dans sa rédaction; montrer les difficultés qu'on a eues à vaincre; examiner les solutions que des orateurs opposés au projet ont données de ses difficultés, et voir si elles ne feraient pas à leur tour naître des difficultés plus grandes encore : voilà quelle est notre tâche; voilà ce que j'essaierai de remplir. J'espère d'autant plus obtenir votre indulgence que, par une circonstance extraordinaire et dont cette discussion est peut-être le premier exemple, je devrais m'occuper encore plus de répondre aux objections des défenseurs de la loi qu'à celles de ses adversaires. (Rire général.)

M. le commissaire du roi rappelle les critiques diverses dont la loi a été l'objet : il divise ses griefs en quatre principaux, auxquels il espère facilement trouver des réponses. Il regarde comme impossible d'y introduire une pénalité; et le serment même que la commission voudrait, par son amendement, exiger des électeurs, lui paraît une mesure insuffisante.

M. Dupont (de l'Eure) : Messieurs : la loi qui vous est proposée n'est en grande partie qu'une paraphrase des lois précédentes qui ont régi, ou qui du moins auraient dû régir la formation de nos listes électorales. Son principal avantage, je m'empresse de le reconnaître, c'est d'avoir réuni et exprimé en termes plus explicites des dispositions qui, jusque-là, se trouvaient éparses dans un assez grand nombre de lois et d'ordonnances diverses; mais aussi le défaut capital qui lui est commun avec elles, c'est de ne présenter aucune sanction pénale qui en assure l'entière et fidèle exécution, et de n'opposer aucune digue à ce débordement toujours-croissant de conflits, à l'aide desquels l'autorité administrative, par une monstrueuse confusion de pouvoirs, et sous prétexte de maintenir sa compétence, a fini par envahir celle des tribunaux, sans vouloir respecter même l'autorité de la chose souverainement jugée.

Or, j'en appelle à tout homme de conscience, la loi nouvelle, considérée sous ce point de vue principal, c'est-à-dire désarmée de toute pénalité et laissant au contraire dans les mains de l'administration l'arme si meurtrière des conflits, donne-t-elle au pays plus de garantie que les lois anciennes contre le retour des abus et des fraudes qui ont vicié la plupart de nos listes électorales? Oui, sans doute, me dira-t-on, si elle est consciencieusement exécutée. Mais, Messieurs, tel eût été aussi, avec la même condition, l'effet certain des lois que pourtant vous voulez perfectionner aujourd'hui. Appliquées avec bonne foi et dans un esprit de vérité, elles n'eussent donné que de bons et honorables résultats, et cependant elles en ont presque toujours donné de tout différens! Pourquoi cela, Messieurs? c'est parce qu'en l'absence de toute pénalité, de toute responsabilité légale et judiciaire, le dernier ministère a pu, avec impunité, les violer ouvertement, ou en dénaturer l'esprit, pour fausser les listes électorales, imposer ses candidats à des colléges mutilés et souvent asservis, et s'emparer de la représentation nationale, pour consommer la ruine de nos dernières libertés et n'avoir bientôt plus à lui demander que le vote du milliard imposé annuellement au pays. (Vive impression. — Agitation à droite.)

Rien de semblable, nous dit-on, n'est à craindre aujourd'hui. La loi sera loyalement exécutée, et son résultat nécessaire sera de garantir la fidélité des listes et la liberté des élections. Si elle est incomplète, de nouvelles dispositions seront l'objet d'un second projet, que nous pouvons d'autant plus ajourner que bientôt il n'y aura plus de nouvelles élections à faire.

La loi sera loyalement exécutée! Mais vos agens ne sont-ils pas les agens de vos prédécesseurs, dociles instrumens de leurs volontés, et que pourtant vous avez laissés en possession du pouvoir, en vous bornant à les faire voyager d'une extrémité de la France à l'autre? (Rumeur au centre droit.)

Et si, fidèles à leurs traditions encore bien récentes, ils venaient à susciter de nouvelles difficultés aux électeurs, et à leur enlever par de nouveaux conflits la ressource du pouvoir judiciaire, quelle peine leur appliqueriez-vous puisque vous ne voulez en introduire aucune dans votre projet de loi?

Vous compléterez, répondez-vous, la législation électorale avant qu'il y ait nouvelle convocation des colléges; mais où est la garantie que la chambre ne sera pas dissoute, et que vous-même ne serez pas forcés de quitter le ministère? (Agitation au banc des ministres.) Si vous en étiez menacés, dans quel côté de cette chambre croyez-vous que vous trouveriez votre principal appui? et par qui seriez-vous soutenus hors de cette enceinte? Ce ne serait pas assurément par les anciens ministres, qui, de votre agrément sans doute, ont été élevés, les uns à la pairie, d'autres admis dans le conseil privé du roi, tous dotés de riches pensions et de hautes récompenses qui ne devraient jamais être décernées qu'aux hommes de bien qui ont rendu d'éminens services au prince et au pays. (Bravos à gauche.)

Et que voulez-vous que nous pensions de vos intentions politiques, si nous rapprochons tout ce qu'ont obtenu de vous vos prédécesseurs de cette inconcevable attaque lancée hier à cette tribune par l'un de vous contre les nouveaux députés de Paris, à qui vous avez appris, pour la première fois, sans doute, que nommés à la presque unanimité par quatre mille électeurs, leur élection a été tyranniquement imposée par je ne sais quelle minorité audacieuse, dont il vous a plu de nous entretenir? Cette attaque toute gratuite et si peu d'accord avec l'urbanité accoutumée du ministre qui l'a faite, n'affligera beaucoup, je le suppose, ni les députés nouvellement élus, ni les électeurs qui les ont honorés de leurs suffrages, et ne les détournera pas le moins du monde de la ligne constitutionnelle qu'ils se sont tracées. Les électeurs connaissent également leurs droits et leurs devoirs, et je crois que, fussent-ils condamnés à subir encore une fois le ministère dont nous sommes à peine délivrés, ils sauront, tout en se renfermant dans le cercle de la légalité, ne plus nommer jamais que des candidats dignes de toute leur confiance. C'est cette pensée consolante, Messieurs, c'est la conviction où je suis que le moment approche où tous les colléges électoraux de France auront le sentiment de leur toute-puissance constitutionnelle, qui me déterminera à voter le projet, malgré sa grande imperfection.

Le rapporteur de votre commission, en vous proposant l'adoption, a cru devoir nous prémunir contre de trop grandes exigences. Soyons sages, a-t-il dit, pour être forts, et craignons surtout qu'une marche trop rapide ne nous fasse perdre l'avantage de notre position. Messieurs, je ne prétends pas rabaisser notre position actuelle, comparée à celle de l'année dernière; mais pourtant je dois dire que cette position est toujours celle du double vote et de la septennalité; que depuis longues années le pays réclame diverses institutions fondamentales, entre autres l'organisation légale de la garde nationale, de l'instruction publique, et du système municipal. Et dans un semblable état de choses, ce n'est pas, je crois, être bien téméraire que de se borner dans ses exigences à demander une loi électorale tant soit peu meilleure, et moins incomplète que celle présentée par le gouvernement : je la voterai néanmoins avec les amendemens proposés par plusieurs de mes honorables amis. (Marques nombreuses d'adhésion à gauche.)

M. *Etienne :* Des lois toujours incomplètes et toujours à refaire, sont nécessairement de mauvaises lois. Voici la quatrième sur les élections, et ce ne sera certainement pas la dernière. (On rit.) Notre système électoral paraît, au premier coup-d'œil, d'une simplicité qui devrait exclure tout cet attirail d'une législation hérissée de difficultés. Être âgé de trente ans, payer 300 fr. d'impôts directs depuis un an; telles sont les seules conditions exigées des citoyens; s'assurer qu'ils les réunissent, telle est le seul devoir imposé à l'administration, devoir qui semble facile à la probité, puisqu'il n'oblige qu'à un peu d'exactitude et de bonne foi.

C'est cependant pour établir et pour reconnaître des droits si simples, qu'on nous a jetés dans un labyrinthe de lois, d'ordonnances, d'instructions, de réglemens, d'arrêtés, presque toujours vagues ou contradictoires, qui ajoutent sans cesse une incertitude à une obscurité. Aussi l'exercice d'un droit constitutionnel clairement énoncé a-t-il été livré à toutes les argusties de la chicane la plus subtile, et l'inscription sur une liste électorale est devenue, dans toute la force du terme, un procès entre les citoyens et l'administration.

C'est ainsi que les listes électorales, au lieu de se composer d'après le rôle des impôts, se dressaient d'abord sur la statistique des opinions et sur la mesure du dévoûment. De là les longs scandales dont le récit a affligé cette tribune; de là cette déconsidération fâcheuse qui a frappé les agens du pouvoir, et qui est un des plus grands crimes du dernier ministère; de là cette loi nouvelle, dont la nécessité est un des plus terribles reproches qu'il ait encourus, car n'est-ce pas un spectacle déplorable à donner à l'Europe, que celui des députés d'un grand peuple péniblement occupés à chercher des garanties de la probité de son administration? (Mouvement.)

Je le dis, parce que j'en ai la conviction profonde, la loi du 2 mai, loyalement exécutée, suffisait à la sécurité de tous les droits; de même que la loi nouvelle, livrée à la mauvaise foi et à la violence, serait ou stérile ou impuissante. Vous le voyez, des élections sincères se font aujourd'hui sous l'empire de la législation existante; que pour le malheur de la France, le dernier ministère reparaisse, croyez-vous que le projet aujourd'hui en discussion l'embarrasse beaucoup? il ferait de la fraude avec la loi qui a pour but de la rendre impossible; il en ferait plus encore, et par cela même qu'il inspirerait plus de haine, il serait condamné à plus de mensonges. Un seul article du titre 4 lui suffirait pour confisquer tous les autres. Il y a là un germe de destruction auquel son savoir-faire donnerait le plus sinistre développement.

M. le ministre de l'intérieur nous a montré, dans un tableau dont il a un peu chargé les couleurs, tous les préfets de France traduits en police correctionnelle; je pourrais, exagérant à son exemple, et forçant les conséquences d'un abus possible, vous effrayer de l'image de tous les colléges électoraux envahis par la mauvaise foi, et de tous les élûs de la fraude délibérant sur les intérêts les plus chers de la société. Mais M. le ministre sait fort bien que les préfets ne sont point justiciables de la police correctionnelle; son glaive ne s'abaisse que sur le génie vulgaire des plus grands écrivains, et ne s'élève pas jusqu'au génie officiel de la haute administration. Au reste, nous avons vu naguère sortir glorieusement des bancs de cette police correctionnelle un savant et généreux publiciste, qui est venu bientôt s'asseoir sur les nôtres.

L'orateur pense que le seul moyen de soustraire l'administration à la responsabilité des actes électoraux, est de restreindre ses attributions dans le jugement des droits des électeurs. La compétence et la pénalité sont les deux bases du projet, et sans elles on pourra faire un règlement administratif assez sage, mais jamais une loi.

La dissolution de la chambre des députés est un procès entre

le pays et l'administration. Si celle-ci, indépendamment de ses influences, peut encore se choisir des juges, il n'y a plus d'équilibre. Le projet de loi lui enlève quelques attributions, mais il lui en laisse d'autres qu'il serait plus sage d'abandonner aux tribunaux. Ceux-ci, placés dans la sphère élevée de l'inamovibilité, sont au-dessus des agitations politiques et de tous les différends qui peuvent partager la chambre élective et la puissance ministérielle. La justice est heureusement immuable : elle reste debout au milieu du naufrage de toutes les ambitions.

Je voterai la loi nouvelle avec l'importante amélioration proposée par notre savant collègue M. Beranger ; mais ce qui sera plus puissant encore qu'une bonne loi, c'est la loyauté d'un ministère qui ne placera plus le levier du pouvoir hors des intérêts du pays, qui ne demandera pas à l'esprit de faction ce que l'intérêt public, s'il le comprend et s'il le respecte, lui accordera toujours si facilement.

La seule influence possible et légitime du pouvoir sur les élections est l'influence de ses actes. Ne nous laissons point aller à de vaines et ridicules terreurs ; songeons à la nature même de notre système électoral, qui offre tant de garanties à la paix publique. Le pouvoir n'a chez nous à introduire la corruption ni dans le tumulte des hustings ni dans la solitude des bourgs-pourris. Sa seule sympathie avec le pays est pour lui le gage du succès et la condition de la force. Qu'on cesse donc, à propos de droits si restreints chez un peuple de trente millions d'hommes, de nous faire craindre les passions de la multitude. Eparpillée en fractions de colléges, la multitude électorale de la France n'est pas nombreuse, et ne constitue pas un forum bien effrayant ; et elle n'aspire, comme ses députés, comme nous qui siégeons sur ces bancs, qu'on a signalés comme des ennemis de l'ordre, qu'à la conservation, qu'à la gloire de la monarchie constitutionnelle, qu'à l'alliance indestructible du trône et des libertés publiques.

Que si un sentiment d'inquiétude agite encore les esprits, c'est qu'on menace imprudemment l'avenir des calamités du passé ; c'est que cette France si calme et si dévouée, cette chambre si ferme, est dénoncée avec audace comme un foyer de désordre ; c'est qu'on évoque des fantômes menaçans pour faire croire à des troubles qui ne seraient profitables qu'à ceux qui font semblant de s'en épouvanter, et qui, après avoir adopté tous les genres d'hypocrisie, se sont réfugiés dans l'hypocrisie de la peur. (Mouvement d'adhésion à gauche.)

Je me suis associé volontiers à toutes les espérances qu'a fait naître le nouveau ministère ; mais la modération n'exclut pas la franchise, et je lui dirai que, s'il veut inspirer la confiance, de bonnes intentions ne suffisent pas à la gravité de notre situation politique ; que, s'il veut le bien, comme je me plais à le penser, il doit prouver qu'il a le pouvoir de le faire ; je lui dirai enfin que la crainte d'une marche précipitée ne doit pas l'empêcher de se mouvoir, et que, pour faire cesser les inquiétudes publiques, il ne faut pas surtout qu'il paraisse inquiet pour lui-même. (Bravo ! bravo !)

M. Humblot Conté : Nous avons entendu des orateurs de trois nuances ; ceux qui rejettent la loi, ceux qui la veulent, mais qui la veulent amendée, enfin le ministère qui nous la présente. L'argument le plus puissant de ceux qui ne veulent pas de la loi m'a paru tiré de cette considération qu'elle compromet la prérogative royale. Ce serait un grand vice dont elle serait entachée s'il en était ainsi, mais je ne saurais l'apercevoir dans le projet de loi.

Est-ce qu'elle favorise l'introduction de faux électeurs dans les colléges ? Non, Messieurs, elle est faite pour l'empêcher ; ou bien se prête-t-elle à l'exclusion de ceux qui ont les capacités requises ; car elle réunit les lumières du pays à celles de l'administration pour vérifier ces capacités. Elle prescrit, ou prescrira, tous les moyens que nous a suggérés l'expérience pour assurer l'exécution sincère des anciennes lois ; mais rien de plus. Elle ne crée aucun droit nouveau, elle ne veut pas un électeur de plus, et à la vérité pas un de moins. Serait-ce donc là ce qui, suivant nos adversaires, blesserait la prérogative ? Quelle ressources voudraient-ils donc lui conserver ? Serait-ce la faculté de tromper le vœu du pays par des ruses ou des perfidies ? Mais on l'a trompé en 1824 et de la manière la plus complète.

Quel avantage a retiré la monarchie de ces supercheries ? Vous vous plaignez que l'administration est déconsidérée. C'est un grand malheur sans doute que je déplore avec vous ; mais ce sont les fraudes de 1824 qui ont amené ce triste résultat ; et si vous voulez qu'elle recouvre son lustre, confiez-lui un ministère de justice au lieu d'un ministère de déception.

L'orateur rend justice aux intentions du ministère, et il l'invite à chercher son salut dans la franchise, qui seule peut le maintenir au pouvoir. Si l'on se réserve des ressources cachées, la discussion des amendemens, dit-il, nous l'apprendra ; je ne veux pas le présumer. Mais que l'on y pense bien avant que cette discussion s'entame, cette loi est une loi de réglement, qui doit avoir pour résultat d'amener l'exécution de celles qui sont faites, lesquelles ont fixé et établi les droits politiques des citoyens. Il y aurait un grand danger à se réserver les moyens de les violer ; car ce n'est pas tout de frauder quelques élections, il faut les frauder toutes, ou bien l'on n'a rien fait ; car, en définitive, qui est-ce qui est juge des procédés de l'administration dans les élections ? c'est la chambre elle-même, Messieurs ; et la chambre est un pouvoir devant lequel les ministères tombent quand ils ne peuvent se présenter devant elle avec honneur et le front découvert. Messieurs, il ne faudrait pas renouveler souvent les expériences de 1824 et 1827. La chute des ministres pourrait être le résultat d'une secousse plus violente.

M. Humblot Conté termine en annonçant un amendement qui corrigera les vices du titre IV du projet, et qui ne fera pas détruire par les dispositions d'un titre de loi les améliorations introduites par plusieurs articles de la même loi.

On demande au centre la clôture ; mais cette proposition n'a aucune suite.

M. Thil : La discussion générale est épuisée, mais je crois pouvoir encore vous soumettre quelques courtes observations. Je suis loin de trouver le projet parfait, mais cependant je me plais à reconnaître qu'il offre quelques garanties à la Charte ; cette Charte qui naguère était à l'index, a fait depuis peu de bien rapides et bien sincères conversions : lorsque les élections étaient imminentes, nous avons vu des hommes aux opinions surannées, parler pour la première fois de liberté de conscience, et même de liberté de la presse, d'égalité devant la loi, eux qui, s'ils eussent suivi le vœu secret de leurs consciences, auraient peut-être fait sauter la Charte aux sons du galoubet champêtre de l'un de nos honorables collègues. (Longs éclats de rire.)

L'orateur examine ensuite rapidement les divers articles du projet, et annonce qu'il présentera d'autres observations lors de la discussion des articles. (A droite : La clôture ! la clôture !)

M. le président : La liste des orateurs est épuisée, personne ne demande plus la parole ? la discussion est donc fermée de droit. (A droite : Non ! non ! aux voix ! la clôture. — On rit à gauche.)

M. le président : Puisque vous le voulez, je vais mettre la clôture aux voix.

La clôture est adoptée à l'unanimité.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU *PRECURSEUR*.)

Résumé de la séance du 1er mai.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. de Martignac est au banc des ministres.

M. de Bernis demande un congé, motivé sur la maladie de son frère. Accordé.

Le rapporteur du 6me bureau propose l'admission de M. le comte de Lobau, élu par l'arrondissement de Luneville.

Le rapporteur du 9me bureau propose l'admission de MM. Chardel et Eusèbe Salverte, élus par le département de la Seine.

Aucune réclamation n'étant élevée, ces trois candidats sont proclamés députés et prêtent serment.

M. de Lobau siège au centre gauche, MM. Chardel et Salverte à l'extrême gauche.

M. Favart de Langlade, rapporteur de la commission, chargée de l'examen du projet de loi relatif aux listes électorales, a la parole pour résumer la discussion. Après avoir examiné avec beaucoup de détail les diverses objections auxquelles le projet a donné lieu, M. le rapporteur termine ainsi : Au milieu de toutes les précautions prises par le projet, un individu ne parviendrait guères à se faire porter frauduleusement sur les listes électorales, qu'en produisant des pièces fausses, et dans ce cas il encourrait la peine réservée aux faussaires.

La commission persiste à penser que le projet de loi doit être adopté avec les amendemens qu'elle a proposés. Il suffit à nos besoins, il nous donne des garanties nouvelles : puisse son adoption unanime prouver que nous marchons tous vers le même but, et devenir le gage et le sceau d'un accord politique et constitutionnel.

La discussion s'ouvre sur le projet et les amendemens proposés par la commission. Le titre du projet est ainsi conçu :

Titre Ier. Révision annuelle des listes du jury.

La commission propose de le rédiger ainsi :

Titre Ier. Révision annuelle des listes *électorales* et du jury.

Après une courte discussion, la rédaction de la commission est adoptée.

L'article Ier, proposé par la commission, l'est également.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

FRONTIÈRES D'ESPAGNE.

Le 26 avril 1828.

(Correspondance particulière du *Précurseur*.)

Le 1er bataillon du 6e régiment de ligne français, venant de Pampelune en France, a été insulté de la manière la plus grossière par les habitans des environs de d'Anduain, village situé entre Ernané et Tolosa ; il est vrai qu'ils avaient eu la précaution de se placer pour cet effet sur une hauteur presque inaccessible. Le colonel a porté des plaintes au capitaine-général de Guipuscoa, vieil émigré français au service d'Espagne, qui a renvoyé la plainte à la députation de la province ; celle-ci a fait diriger sur ce point des miquelets pour arrêter les criards, mais ceux-ci ne les auront pas attendus sur cette éminence.

PORTUGAL.

Lisbonne, le 16 avril 1828.

(Correspondance particulière du *Précurseur*.)

La division est dans le camp des absolutistes ; les prudens paraissent l'emporter sur le parti outré de la reine, et reculer devant les conséquences des mesures qu'ils avaient arrêtées, on pourrait presque dire qu'ils sont effrayés. Déjà on croit le projet d'acclamation de l'Infant, si non abandonné, du moins ajourné ; et on ajoute même que la reine, qui depuis quelque tems était venue habiter le palais d'Ajuda avec l'Infant et ses sœurs, va retourner à son palais de Quélus : le langage positif désapprobateur des journaux anglais et français a sans doute produit les résolutions plus modérées que l'on semble vouloir adopter.

On parle de la prochaine arrivée du nouveau ministre de France, M. Duran de Mareuil ; on dit aussi que nous allons avoir ici en station une grosse frégate française. On reconnait à cette mesure que M. Hyde de Neuville est ministre de la marine ; jamais occasion ne fut plus belle pour la France d'acquérir ici quelqu'influence.

ITALIE.

Trieste, 19 avril.

Les lettres de Corfou, en date du 12, annoncent que, d'après les ordres du lord haut-commissaire, les ports de Navarin et de Modon ont été déclarés en état de blocus, et qu'on y a envoyé plusieurs vaisseaux anglais qui en interdisent déjà les approches. On ne permet la sortie qu'aux bâtimens destinés pour Alexandrie. Le lord haut-commissaire va lui-même se rendre dans quelques jours à Zante.

BULLETIN COMMERCIAL.

Lyon, 5 mai.

La disette d'affaires continue ; elles sont tellement nulles, qu'on ne peut même donner de cours. On a cédé des organsins 25|26 d. à f. 35 50 ; des 23|24 à f. 37 ; des 28|30 à f 35 et f. 35 50. Mais beaucoup de détenteurs ont refusé de donner à ces prix. En effet, comme rarement les restes de la récolte ont été, à cette époque, aussi peu abondans, la moindre demande, le plus petit accident qui surviendrait à la nouvelle récolte, présenteraient de larges chances à la spéculation. En attendant, on ne reçoit de tous côtés que des nouvelles favorables sur la manière dont se présente le nouveau produit.

La foire de Francfort a été satisfaisante, ce qui est d'un bon augure pour celle de Leipsik.

PRIX DES GRAINS.

MARCHÉ DU 26 AVRIL.

	Le double-boisseau.			Le double-boisseau.	
Froment beau.	7 f.	20 c.	Orge moindre.	4	10
Id. moyen .	7	10	Maïs. . . .	4	25
Id. moindre.	7	00	Blé noir. . .	3	25
Seigle beau. .	4	90	Avoine . .	2	50
Id. moindre.	4	80	Pom. de ter. roug.	00	
Orge belle. .	4	20	Id. blanches.	00	

ANNONCES.

ANNONCE BIBLIOGRAPHIQUE.

Au nombre des libraires de Paris qui publient des ouvrages utiles aux diverses classes de la société, nous n'hésiterons pas à placer en première ligne *M. Audot, rue des Maçons-Sorbonne*, les divers Manuels ou Traités qui sortent des magasins de M. Audot se font remarquer par la manière facile avec laquelle on peut les méditer et s'instruire en s'amusant. Nous nous empressons de citer les suivans, qui se vendent également *à la librairie industrielle et classique de Chanbet fils, quai des Célestins à l'angle de la rue d'Amboise*, A LYON.

Manuel de la Maîtresse de Maison, par Mad. Pariset, in-18. fig. 3 f. — La Cuisinière de la Ville et de la Campagne, in-12. fig. 3 f. — L'Art de faire à peu de frais les Feux d'Artifice, in-12. fig. 1 f. 75 c. — Dictionnaire d'Architecture, in-16. 2 f. — Gymnatisque des jeunes Gens, in-18. fig. 2 f. 50 c. — Gymnastique des Demoiselles, même prix. — Art de construire en cartonnage toutes sortes d'Ouvrages, in 18. fig. 2 f. — Id. en papier, 2 f. 50 c. — Bréviaire du Gastronome, in-18. fig. 2 f. — Traité médico sur les Indigestions, in-18. fig. 2 f. — Manuel de l'Amateur d'Huîtres, in-18. fig. 2 f. — Manuel de l'Amateur de Café, 2 f. — *Tous les suivans font partie de l'Encyclopédie populaire et sont in-18 et du prix de* 1 f. — La Cuisinière des petits Ménages. — Le Fumiste, Art de construire les Cheminées, etc. — Art du Chauffage et de la Cuisson économiques. — Art de prévenir et d'arrêter les Incendies. — Traité de Pneumatique. — Traité d'Hydraulique. — Traité d'Hydrostatique. — Discours sur les avantages de la Science. — Art de fabriquer en Pierre factice, etc.

On trouve toujours à la librairie de Chambet fils les Nouveautés, les Pièces de Théâtre, la Collection des In-32. Beaucoup de Portraits des Contemporains à 75 c. chaque, et il abonne à la lecture pour la Ville et la Campagne. Son cabinet est très-assorti en Voyages, Mémoires historiques, Romans, etc.

On trouve à la même adresse *le Musée de Peinture et de Sculpture*, dessiné et gravé à l'eau forte, à 1 f. la livraison. Neuf paraissent.

ANNONCES JUDICIAIRES.

L'an mil huit cent vingt-huit et le trente avril, à la requête d'Etienne Carra, mécanicien, domicilié à Lyon, place Groslier, n° 6, je sous-igné Pierre-François Garnoud, huissier reçu près le tribunal civil séant à Lyon, et audiencier à la cour royale de la même ville, y demeurant rue St-Jean, n° 32, patenté le vingt-deux janvier dernier à la mairie, n° 12, ai signifié et déclaré 1° à Antoinette Quadon, épouse du sieur Etienne Lamure, propriétaire et voiturier, domiciliés ensemble à la Guillotière, quartier du Port-au-Bois ;

2° A Pierre Chamarande, serrurier en bâtimens, domicilié à la Guillotière ci-devant, et actuellement à Lyon, montée des Carmélites, maison Maillet ;

Ledit Pierre Chamarande, représentant et héritier de défunte Madelaine Briffaud, sa mère, décédée épouse du sieur Lamure, ci-devant qualifié et domicilié ;

3° Et à M. le procureur du roi près le tribunal civil séant à Lyon ;

Qu'aux termes d'un acte passé devant Me Laforest qui en a la minute, et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-quatre mars dernier, enregistré le vingt-cinq du même mois, et transcrit au bureau des hypothèques, ledit Etienne Lamure, veuf de Madelaine Briffaud, et actuellement époux de ladite Antoinette Quadon, a vendu avec le concours et sous la garantie solidaire de cette dernière, au requérant, 1° un emplacement de la contenance de 171 mètres 39 centimètres carrés, soit 1624 pieds de roi, situé à la Guillotière, quartier du Port-au-Bois ; 2° et un bâtiment construit en bois et briques qui couvre presque la totalité de l'emplacement dont s'agit. Cette vente a été faite et acceptée au prix de sept mille cinq cent cinquante francs, outre les charges insérées au contrat. Les immeubles dont s'agit appartenaient au sieur Lamure, savoir : le bâtiment pour l'avoir fait construire, et l'emplacement pour l'avoir acquis du sieur Placide Pont, propriétaire, demeurant à Lyon, rue Thomassin, n° 10, aux termes d'un acte reçu par Me Décomberouse qui en a garde la minute, et Me Devilliers, notaires à Lyon, le dix-neuf juin 1810, enregistré le même jour.

Désirant purger les immeubles par lui acquis des hypothèques légales dont ils pourraient être grevés, le sieur Carra a, de vingt-huit mars dernier, déposé au greffe du tribunal civil séant à Lyon expédition collationnée de son titre d'acquisition, dont extrait a été le même jour affiché par le greffier dans l'auditoire dudit tribunal au tableau à ce destiné, pour y rester le tems prescrit.

C'est dans cet état que le requérant dénonce et certifie, et j'ai dit huissier, dénoncé et certifié, à la femme Lamure, au sieur Chamarande, et à M. le procureur du roi, lesdits dépôt et af-

fiche, afin qu'ils n'en ignorent et à toutes autres fins de droit, avec déclaration, savoir: à ladite femme Lamure et au sieur Chamarande que, dans le cas où ils auraient des droits et créances conférant l'hypothèque légale sur les immeubles dont s'agit, ils aient à requérir inscription pour la conservation des ces droits et créances dans le délai de la loi qui est de deux mois, à défaut de quoi lesdits immeubles en seront affranchis; et à M. le procureur du roi que tous ceux du chef desquels il pourrait exister sur lesdits immeubles des hypothèques légales subsistantes indépendamment de l'inscription n'étant pas connus, le requérant fera publier la présente signification par la voie du journal qui s'imprime à Lyon sous le titre de PRÉCURSEUR, afin que toutes personnes qui pourraient avoir des hypothèques légales non inscrites sur lesdits immeubles, soient mises en demeure de prendre inscription dans le délai de deux mois, passé lequel faute d'inscription lesdits immeubles passeront au requérant libres de toutes charges de cette nature. Et afin que ladite femme Lamure et le sieur Chamarande, et M. le procureur du roi n'en ignorent, je leur ai, à chacun séparément, donné copie du présent exploit, ensemble de l'acte dressé par le greffier dudit tribunal, constatant lesdits dépôt et affiche, en parlant, dans le domicile de la dame Lamure, à la personne de cette dernière ainsi qu'elle s'est qualifiée, y trouvée; en parlant, dans le domicile du sieur Chamarande, à sa personne, qui tel m'a dit y être, y trouvé; en parlant à M. le procureur du roi lui-même, en son parquet sis à Lyon, place St-Jean; et à M. le procureur du roi apposé son visa en marge des présentes, dont le coût est de 4 f. 50 c. outre les déboursés, signé GARNOUD. Vu et reçu copie de l'exploit ci-contre, et de l'autre part, ainsi que de l'acte de dépôt qui le précède, au parquet, ce jourd'hui trente avril mil huit cent vingt-huit. Le procureur du roi, signé DESPREZ.

Enregistré à Lyon le trente avril 1828, reçu 2 francs 20cent., signé GUILLOT.

Le samedi dix mai courant, à neuf heures du matin, sur la place St-Michel de cette ville, il sera procédé, par le ministère de l'un de MM. les commissaires-priseurs, à la vente et délivrance au plus offrant et dernier enchérisseur, de divers meubles et effets, consistant en bois de lit, garde-paille, traversin, tables, chaises, caisses, vases, réchaux, seaux, verres, bouteilles, couvertures, malle, batterie de cuisine et autres objets.

Le tout sera payé argent comptant.

ANNONCES DIVERSES.

Le treize mai mil huit cent vingt-huit, à dix heures du matin, il sera procédé, en l'étude et par le ministère de Me Couet, notaire à Lyon, place de la Fromagerie, à l'adjudication volontaire d'une maison située à Lyon, rue des Pierres-Plantées, n° 1 et 2, composée de deux corps de bâtimens ayant caves, rez-de-chaussée, premier et deuxième étages desservis par deux escaliers en pierre.

Le lendemain quatorze du même mois, à dix heures du matin, il sera procédé, en l'étude et par le ministère dudit Me Couet, à l'adjudication volontaire d'un domaine situé en la commune de St-Mamers, canton de Monsol, arrondissement de Villefranche, composé de bâtiment de maître, jardin, verger, verchère, terre, prés et bois, de la contenue de 12 hectares 61 ares 23 centiares, soit 97 1/2 bicherées lyonnaises.

S'adresser, pour le tout, audit Me Couet, chargé de traiter de gré à gré avant le jour de l'adjudication.

Vente volontaire d'immeubles patrimoniaux, sis en la commune de St-Paul-en-Jarrest, département de la Loire, consistant en deux belles fabriques propres à mouliner les soies, avec une très-jolie maison bourgeoise, écuries, fenil, fournier, remise, jardin, verger et champêtre; trois moulins à blé, dont deux à Eperons et l'autre à Gourgole, et un battoir à chanvre, quatre hectares soixante ares de terres labourables, deux hectares verger et champeage, complanté de beaucoup d'arbres à fruits, quatre hectares vingt-cinq ares de pré première classe, grand bâtiment pouvant offrir logement pour maître et le fermier. Cette vente aura lieu en totalité ou par parties; on y trouvera sûreté et facilité pour le payement. S'adresser à St-Chamond, département de la Loire, à Me Finaz, notaire royal, Grand'rue, n° 63, chargé de la vente; et à Lyon, à M. Bernard, teneur de livres, rue des capucins, n° 20.

Vente publique, à Bordeaux.

Lundi dix-neuf mai, à une heure de l'après-midi, M. G. F. Meyer fera vendre, dans l'une des salles de la Bourse, par l'entremise de M. Pedesclaux, courtier de commerce, 200 boucauds vieux rhum de diverses qualités, droits de douane acquittés, et importés à sa consignation par les navires l'*Emile*, *le Valdas*, *l'Elisabeth*, *l'Alexandre*, *la Laure*, *le Juste*, *le Jeune Henry* et *le Constant*.

Au moment de la vente on en fera connaître les conditions; d'ici à cette époque M. G. F. Meyer se réserve de traiter de gré à gré, par partie ou totalité desdits rhums.

A VENDRE.

A vendre aux enchères pardevant Me Charbogne, notaire à Lyon, quai St-Antoine, n° 11.

Une portion de la forêt de Sutrieu, arrondissement de Belley, département de l'Ain, fonds et superficie.

Cette portion de la forêt ci-devant usagère de Sutrieu, est d'une contenance totale de 113 hectares 70 ares 86 centiares, d'un seul ténement;

Dont 72 hectares 53 ares 85 centiares en gros sapins;

1 hectare 88 ares 38 centiares jeunes sapins;

37 hectares 40 ares 56 centiares en bois chêne;

1 hectare 88 ares 7 centiares teppes en broussailles.

La portion de forêt à vendre est limitée, au nord par la portion de la même forêt restante à la commune, dont elle est séparée par une large laye ou froissée; au midi par la forêt usagère de Fitignieux et les bois de divers particuliers; au levant par le finage de Cossonad et par des bois de chêne à divers, et au couchant par les bois de divers particuliers et par la crête de la montagne.

Cette portion de forêt à vendre appartient à M. de Mandelot et à MM. de Drée.

La vente en sera faite aux enchères devant Me Charbogne, notaire à Lyon, y demeurant quai St-Antoine, n° 11, le lundi dix-neuf mai courant, à onze heures du matin.

S'adresser pour prendre connaissance des conditions de la vente, audit Me *Charbogne*, notaire; à Me *Quantin*, avoué à Lyon, rue St-Jean, n° 5, et à Me *Chaley*, avoué près la cour royale de Lyon, y demeurant quai de la Baleine, n°

Biens à vendre.

Domaine situé en la commune de Vernaison, composé d'une belle maison de maître, avec jardin, salle d'ombrage et pièce d'eau, des bâtimens pour le cultivateur, réunissant toutes les commodités, et de cinquante bicherées en terres, prés et vignes.

Maison et emplacement situé à Vaise, près de la Gare qui va être construite.

Maison de campagne à Ecully, du prix de 20,000 francs.

Autre à Ste-Foy, de 16,000 fr.

Autre au Vernay, de 15,000 fr.

Autre aux Charpennes, de 20,000 fr.

Autre à Villeurbanne, de 11,000 fr.

S'adresser à Me Alliod, notaire, place Confort, n° 7, chargé de la vente de maisons situées dans le quartier Perrache et dans la rue de l'Hôpital, et de l'acquisition d'une maison dans le quartier de la Grenette, du prix de 150,000 fr.

A vendre pour cause de décès.

Fonds de confiseur, très-bien achalandé.

S'adresser à M. Roguin, rue Marchande, sur la place Mondaine, à Vienne (Isère.) qui donnera toutes facilités pour le payement.

Fonds de perruquier. S'adresser à M. Chandellier, rue Cuvière, à Vienne.

Une jument de selle, parfaitement dressée. S'adresser hôtel du Parc.

A vendre pour 1,000 fr. Belle jument du Mecklembourg, âgée de 7 ans, baie brun, tisse en tête prolongée, très-agréable à monter, susceptible d'être mise au cabriolet.

S'adresser au portier, place Louis-le-Grand, n° 5, de 10 à 4 heures.

Plusieurs placards avec vitres, en bon état, convenables pour un magasin. S'adresser chez M. Dubois, facteur d'instrumens, rue du Palais-Grillet, n° 2, au 3e.

A PLACER.

Capitaux de 3, 4 et 10,000 fr., à placer par hypothèques dans l'arrondissement de Lyon. S'adresser à Me Alliod, notaire, place Confort, n° 7.

A LOUER.

A louer desuite.

Plusieurs magasins au rez-de-chaussée, ainsi que tout le premier étage au-dessus, composé de trois grandes pièces agencées et rayonnées, propre pour un commerce de draperie et rouennerie, dans la maison de MM. le Cour et Mette, rue Sirenne, à l'angle de la rue Mulet; s'adresser, chez M. Petzy, confiseur, hôtel Notre-Dame, rue Sirenne.

AVIS.

Une demoiselle de 25 ans, d'un physique agréable, ayant reçu une bonne éducation, et pouvant disposer d'une somme de 10 à 15,000 francs, désirerait s'associer dans un commerce quelconque.

— On offre de céder deux actions du chemin de fer.

— On désire trouver une dame qui puisse disposer d'une somme de 5,000 francs et qui veuille être employée à la surveillance d'un établissement.

— Un homme d'âge mûr, pouvant disposer d'une somme de 60,000 francs environ, désirerait être caissier d'une maison de commerce.

— On offre moyennant hypothèque, une somme de 6,000 francs à placer à dette à jour.

— On demande plusieurs associés et commanditaires, pour divers genres de commerce, tous en pleine activité depuis long-tems. La mise de fonds serait depuis 6 jusqu'à 50,000 francs.

A vendre pous cessation de Commerce:

Un ancien fonds de restaurant et pension, très-bien achalandé et des mieux situés. On donnera toutes facilités pour les payemens moyennant sûreté.

— Une très-jolie petite campagne d'agrément et de rapport, située à 3 petite lieues de Lyon.

— Une école primaire d'un revenu annuel de 2,400 f.

—Un alambic en cuivre ne la contenue de 350 litres, à vendre pour moitié de sa valeur.

—Un fonds de pensionnat de demoiselles avec 18 élèves.

— Plusieurs fonds de café à des prix modérés.

— Un superbe fonds de 16 chambres garnies, avec un café, le tout est très-propre à un hôtel garni.

—Joli fonds de chapellerie très-bien achalandé.

S'adresser aux sieurs J. Bertholon et Comp^e, agens d'affaire, rue de la Cage, n° 15, au 1^er.

Le sieur Antoine Jouanin, dit Galoche, marchand de charbon, habitant depuis douze ans la commune de la Guillotière, rue de l'Epée, n° 1, a l'honneur de prévenir le public qu'à l'avenir il ne vendra plus le charbon à bennes, mais si bien à quintaux, au prix de 3 fr. 50 c. les 100 kilogrammes, première qualité garantie; et il est persuadé que ses confrères suivront son exemple, afin de rassurer les consommateurs contre les calomnies de la part des mesureurs.

Le beau restaurant de la place St-Pierre, maison des Caryatides, à l'entresol, qui vient de changer de propriétaire, est rouvert depuis le 15 mars. M. Belhomme, qui le tient maintenant, y sert des dîners à 32 sous à l'instar de Paris, composés de potage, trois plats au choix, dessert et demi-bouteille de vin; le déjeûner à 22 sous est composé de deux plats au choix, dessert et demi-bouteille de vin. On servira aussi des dîners où figureront les mets les plus variés et les plus exquis, ainsi que les meilleurs vins.

Un homme d'âge mûr et muni de bons certificats, ayant déjà professé long-tems, désire une place de professeur dans un pensionnat de Lyon, ou aux environs. Il peut donner des leçons d'écriture, d'orthographe et de calcul, ainsi que les principes du latin; s'adresser au bureau du journal.

On demande un jeune homme de 14 à 16 ans pour apprenti dans un commerce de quincaillerie; s'adresser à M. Verdauon fils, rue Grenette, n° 47.

La maison de commerce Ls Chabal et Ce, associée commanditée de la maison de commerce Ternaux et fils de Paris, vient, à l'instar de cette maison et sous ses auspices, d'établir un magasin de confectionnement d'habillemens; un des premiers coupeurs, tailleur de Paris, est à la tête de l'établissement. Les avantages réels qu'elle offre aux consommateurs, soit par le bel ouvrage, les bas prix et la bonne qualité de ses draps, lui sont un sûr garant de mériter la confiance des personnes qui voudront bien la lui accorder, et elle ne négligera rien pour se la conserver.

Les personnes qui voudront conserver leur tailleur, y trouveront toujours un très-joli assortiment en draps des meilleures fabriques de Sédan, Louviers et Elbeuf.

Ses magasins sont toujours rue St-Pierre, n° 21; l'établissement, au Bonhomme Richard, même rue, n° 23.

Le fermier des domaines de la Part-Dieu de la Tête-d'Or, située à la Guillotière, prévient MM. les particuliers et les voyageurs qui ont des chevaux à mettre au vert, qu'on commencera à le donner le 1^er mai prochain.

SPECTACLES DU 4 MAI.

GRAND-THÉATRE PROVISOIRE.

TURCARET, comédie. — LE MARQUIS DE TULIPANO, opéra. — PSYCHÉ, ballet.

THÉATRE DES CÉLESTINS.

LES FRANCS-JUGES, mélodrame. — LES MARIS SANS FEMMES, vaudeville. — TRENTE ANS OU LA VIE D'UN JOUEUR, mélod.

BOURSE DU 1^er.

Cinq p. 0/0 consol, jouis. du 22 mars 1828. 102f 65 60 50.
Trois p. 0/0, jouis, du 22 déc. 1827. 70f 15 10 5.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1828. 1885f.
Rentes de Naples.
Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de janvier 1828. 76f 50 45 50 45.
Id. français, de 59 ducats chan. fixe 423 43159, jouis. de janvier 1828.
Oblig. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25f. 50.
Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 cert. franç. Jouis. de nov.
Empr. royal d'Espagne, 1823. Jouis. de janv. 1828. 72 72 1/8 72.
Rente perpétuelle d'Esp. 5 p. 0/0. Jouis. de janv. 1828. 49.
Met. d'Autriche 1000 fl. 125f de rente. Ad. Rothschild.
Emp. d'Haïti rembours. par 25.ème. Jouis. de jan. 665f.

LYON, IMPRIMERIE DE BRUNET, GRANDE RUE MERCIÈRE, N° 44.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON *1893*